

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 septembre 2025 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville à Tingwick

Sont présents : M. Réal Fortin, maire (19 h)
MM. Sylvain Hinse, conseiller (19 h)
Denis V. Lachance, conseiller (19 h)
Charles Rioux, conseiller (19 h)
Mme Suzanne Gagnon, conseillère
MM. Mario Hinse, conseiller (19 h)
Pierre-André Arès, conseiller (19 h)

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h par le maire, Réal Fortin. Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de greffière.

2025-09-255

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que l'ajout des sujets suivants est demandé :

-  Demande d'autorisation CPTAQ : lots 5 499 108, #5 500 584 : 2539, rang 7
-  Demande d'autorisation CPTAQ : lot #6 496 053, Chemin du Radar
-  Prix pour flèche et installation : camions #7 et #8 : 5 900 \$ chacun plus taxes : Signalisation 2020
-  Changement fréquence radio service de sécurité incendie : 1 174 \$

En conséquence, sur proposition de la conseillère Suzanne Gagnon, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RAPPORT CONSEILLER RESPONSABLE DE DOSSIERS

Le conseiller, Sylvain Hinse

- 13 septembre : course de boîte à savon
- 25 octobre : Frissons au Sentier

Le conseiller, Denis V. Lachance

- Le comité MADA a fait ses recommandations au Conseil

Le conseiller, Charles Rioux

- Rien à signaler

La conseillère, Suzanne Gagnon

- Rien à signaler

Le conseiller, Mario Hinse

- Rien à signaler

Le conseiller, Pierre-André Arès

- La collecte de canettes du mois d'août de Partenaires 12-18 de Tingwick a permis d'amasser tout près de 2 000 \$
- 13 septembre : spectacle bénéfice de Jeanick Fournier invitation

Le maire, Réal Fortin

- Mise sur pieds d'un nouveau transport collectif
- Confirme sa participation au Congrès annuel de la FQM
- Activité du Skate jam : une excellente participation
- Remerciements aux membres du Conseil pour leur travail au cours des 4 dernières années
- Sollicite un 4^e mandat

M. Réal Fortin, maire demande aux élus s'ils solliciteront un autre mandat aux élections du 2 novembre 2025 :

- Mario Hinse annonce qu’il ne sollicitera pas de nouveau mandat
- Suzanne Gagnon annonce qu’elle ne sollicitera pas de nouveau mandat
- Pierre-André Arès annonce que sa décision n’est pas prise pour le moment
- Sylvain Hinse informe qu’il annoncera en temps et lieu sa décision
- Denis V. Lachance informe qu’il annoncera en temps et lieu sa décision
- Charles Rioux annonce qu’il sollicitera un nouveau mandat

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS D’AOÛT 2025

Rien à signaler.

2025-09-256

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS D’AOÛT 2025

Considérant que les membres du Conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 août 2025 dans les délais légaux;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès, il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 août 2025 soit adopté tels que présenté.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

ADOPTION DES COMPTES
La résolution numéro 2025-09-257

Fournisseur	Description	Montant
9219-4463 Québec inc.	Lignages de rues Chemin Craig	16 169.19 \$
ADMQ Centre-du-Québec	Colloque de zone	143.72 \$
Air Liquide Canada	Accessoires pour soudure	456.87 \$
Asphalte RDA inc.	Achat d'asphalte chaude réparation	286.92 \$
Baril Manufacturier Portes de garage	Réparation porte garage hors des heures de service et remplacement d'un panneau	3 521.51 \$
Bojak Équipements	Location plaque vibrante réparation ponceaux	683.01 \$
Colas	Décompte progressif #1 traitement de surface rang 6	490 252.47 \$
Couture Timber Mart	Achat ponceaux et accessoires	4 003.40 \$
Dépanneur Le Spot	Achat chansonnier au Sentier	28.80 \$
Dubois Méthot	Achat camion 2 500	78 518.57 \$
Entreprise MO	Remplacement ponceau Chemin Kingsey, gravier pour réparation de routes, nivellement terrain industriel et creusage de fossés et ponceaux Chemin de l'Aqueduc	27 450.40 \$
Équipement ProVicto	Remplacement «Drill» , fil pour coupe bordure et location nacelle réparation gouttières salle paroissiale	776.64 \$
Fromagerie du Presbytère	Fromage chansonnier au Sentier (remboursé en totalité par les participants)	342.69 \$
Gleason	Partenariat financier sur 3 ans 2e versement pour l'année 2025	541.69 \$
J. Marc Laroche entrepreneur électricien	Réparation fil Pavillon Armand-Rousseau	586.95 \$
JN Francoeur	Accotement Chemin Craig vers Danville	66 481.78 \$
Jonathan Martin	Technicien de son chansonnier au	100.00 \$

	sentier	
JU Houle	Anneau réparation regard rue Simoneau	124.31 \$
Librairie Renaud Bray	Livres bibliothèque	186.59 \$
La Nouvelle Union	Annonce offre d'emploi inspecteur en bâtiment	1 033.63 \$
Machineries Serge Lemay	Pièces camion #6	6.44 \$
Pavage Veilleux (1990) inc.	Pavage réparation ponceau et pavage terrain de tennis	49 168.49 \$
Plomberie Denis Carignan	Remplacement bouchon aérateur station d'épuration	333.70 \$
Produits de Ciment Sherbrooke Limitée	Achat anneau regard rue Simoneau	241.68 \$
Remorquage Champigny inc.	Transport du camion #6 pour l'installation de la boîte	1 609.65 \$
Roger Grenier inc.	Pour peinture lignes terrain pickelball/tennis et réparation gouttières salle	177.69 \$
Roval Mécanique	Réparation camion-citerne	355.82 \$
La Sablière de Warwick	Location pelle feu ferme M. Donovan Crête et location boîte chauffante pour l'asphalte	1 289.77 \$
Les Services EXP	Honoraires professionnels élargissement du Chemin du Mont-Gleason	730.09 \$
Service mécanique mobile Gilbert	Réparation camion pompe	413.91 \$
Sidevic	Pièces réparation pont	178.01 \$
SM informatique	Mise à jour windows 11 et remplacement module wi-fi	7 828.87 \$
Société de l'Assurance Automobile du Québec	Immatriculation camion #7	1 079.89 \$
Table de concertation pour les personnes âgées de la MRC d'Arthabaska	Billets et partenariat journée des âgées	100.00 \$
Terapro	Réparation tracteur TV6070 et excavatrice	1 394.33 \$
VFD Industriel	Bidon pour guenilles garage	275.14 \$
Victo Freins Démarreurs	Pièce réparation camion-citerne	292.97 \$
Village Vacances Valcartier	Sortie camp de jour	1 061.99 \$
Total		758 227.58 \$

En conséquence, sur proposition du conseiller Mario Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu d’acquitter les comptes pour une somme globale de 758 227.58 \$.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

DÉPÔT DES COMPTES RELATIFS À LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

La directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Ramsay dépose la liste des comptes du mois d’août relatifs à sa délégation de pouvoir pour un montant total de 155 320.47 \$. Cette liste a été remise à tous les membres du conseil le 28 août 2025.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Démission Madame Michelle Lafortune, inspectrice en bâtiment et en environnement
La résolution numéro 2025-09-258

Considérant l'embauche de Madame Michelle Lafortune à titre d'inspectrice en bâtiment et en environnement par la résolution numéro 2025-04-105;

Considérant que la démission de cette dernière est effective à compter du 22 août 2025;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon, il est résolu que la Municipalité de Tingwick accepte la démission de Madame Michelle Lafortune à titre d'inspectrice en bâtiment et en environnement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-259

Offre d'emploi inspecteur en bâtiment et en environnement

Il est proposé par la conseillère Suzanne Gagnon, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu de publier une offre d'emploi pour le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement pour un poste permanent de 4 jours/semaine.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-260

Avis de motion : Règlement numéro 2025-434 modifiant le règlement de zonage #2010-311 concernant l'autorisation de l'usage « établissements de restauration extérieurs » dans la zone mixte M-3 et concordance schéma d'aménagement

Avis de motion est donné par la conseillère Suzanne Gagnon que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité de Tingwick, sera présenté pour adoption, le Règlement numéro 2025-434 modifiant le règlement de zonage #2010-311 concernant l'autorisation de l'usage « établissements de restauration extérieurs » dans la zone mixte M-3 et concordance Schéma d'aménagement

Un projet de règlement est remis séance tenante.

Présentation du projet : Règlement numéro 2025-434 modifiant le règlement de zonage #2010-311 concernant l'autorisation de l'usage « établissements de restauration extérieurs » dans la zone mixte M-3 et concordance schéma d'aménagement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'arrimage de la réglementation de la municipalité aux projets à venir et au schéma d'aménagement de la MRC.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au *Règlement de zonage n°2010-311* à l'effet de :
 - Modifier l'article 1.9 afin d'ajouter et d'ajuster certaines définitions ;
 - Modifier l'article 4.3 afin d'ajuster les normes applicables aux bureaux et services intégrés à l'habitation ;
 - Modifier l'article 12.1 afin de préciser l'emplacement des zones inondables sur le territoire ;
 - Ajouter un article 12.1.5 et une Annexe 2 afin référer au Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) ;
 - Ajouter un article 12.1.5.1 afin de préciser la méthode de détermination des cotes crues ;
 - Ajouter un article 12.1.5.2 afin de préciser les méthodes de mesure des cotes de crues ;
 - Renuméroter et déplacer l'Annexe A par souci de cohérence ;
 - Modifier la grille des usages et des normes afin d'autoriser de nouveaux

- usages en zone M-3 ;
- Modifier l'article 16.14.1 afin de préciser les conditions d'agrandissement d'une installation de porcs ou de veaux de lait existante ;
- Modifier l'article 16.14.2 afin d'assouplir les distances minimales entre chaque unité d'élevage de porcs lorsqu'il s'agit d'un même producteur ;
- Modifier l'article 16.14.3 afin d'ajuster les distances entre les chemins publics et les installations d'élevage de porcs ou de veaux de lait.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-261

Premier projet du Règlement numéro 2025-434 modifiant le règlement de zonage #2010-311 concernant l'autorisation de l'usage « établissements de restauration extérieurs » dans la zone mixte M-3 et concordance schéma d'aménagement

Considérant que la Municipalité de Tingwick a adopté le *Règlement de zonage n°2010-311* conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que les dispositions de la réglementation municipale doivent être en concordance avec le contenu du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Arthabaska;

Considérant que le règlement 200 édictant le schéma d'aménagement de la MRC a été modifié;

Considérant que le projet de loi 16 intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* a été sanctionné le 1^{er} juin 2023;

Considérant que ce projet a intégré un mécanisme de suspension des avis de conformité à l'égard des organismes en défaut de concordance à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) applicable depuis le 1^{er} décembre 2023;

Considérant que des modifications au règlement de zonage doivent être apportées afin d'assurer sa concordance avec le contenu du schéma d'aménagement;

Considérant qu'il est opportun d'ajuster diverses dispositions du règlement afin de favoriser sa cohérence, faciliter son application et autoriser de nouveaux usages en zone M-3;

Considérant que lors de la séance du 2 septembre, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Tingwick avec dispense de lecture;

En conséquence, il est proposé le conseiller Mario Hinse, appuyé par le conseiller Charles Rioux et résolu à l'unanimité;

Que le premier projet du règlement *numéro 2025-434 modifiant le règlement de zonage #2010-311 concernant l'autorisation de l'usage « établissements de restauration extérieurs » dans la zone mixte M-3 et concordance schéma d'aménagement* soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage numéro n°2010-311* de la Municipalité de Tingwick.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Tingwick.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'arrimage de la réglementation de la municipalité aux projets à venir et au schéma d'aménagement de la MRC.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au Règlement de zonage n°2010-311 à l'effet de :

- Modifier l'article 1.9 afin d'ajouter et d'ajuster certaines définitions ;
- Modifier l'article 4.3 afin d'ajuster les normes applicables aux bureaux et services intégrés à l'habitation ;
- Modifier l'article 12.1 afin de préciser l'emplacement des zones inondables sur le territoire ;
- Ajouter un article 12.1.5 et une Annexe 2 afin référer au Programme de détermination des cotes de crues (PDCC) ;
- Ajouter un article 12.1.5.1 afin de préciser la méthode de détermination des cotes crues ;
- Ajouter un article 12.1.5.2 afin de préciser les méthodes de mesure des cotes de crues ;
- Renommer et déplacer l'Annexe A par souci de cohérence ;
- Modifier la grille des usages et des normes afin d'autoriser de nouveaux usages en zone M-3 ;
- Modifier l'article 16.14.1 afin de préciser les conditions d'agrandissement d'une installation de porcs ou de veaux de lait existante ;
- Modifier l'article 16.14.2 afin d'assouplir les distances minimales entre chaque unité d'élevage de porcs lorsqu'il s'agit d'un même producteur ;
- Modifier l'article 16.14.3 afin d'ajuster les distances entre les chemins publics et les installations d'élevage de porcs ou de veaux de lait.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2010-311

ARTICLE 4. Terminologie

L'article 1.9 intitulé « Définitions » est modifié par :

1. Le remplacement de la définition de « Chenil » se lisant comme suit :

« Bâtiment servant à abriter plus de 3 chiens et où l'on pratique l'élevage, la pension ou la vente de chiens. Les aires d'exercice extérieures (enclos) font partie intégrante du chenil. »

Par la définition suivante :

« Bâtiment servant à abriter plus de deux (2) chiens et où l'on pratique l'élevage, le dressage ou la vente de chiens. Les aires d'exercice extérieures (enclos) font partie intégrante du chenil. Un chenil doit être assimilé à un usage agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine, etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux. »

2. L'ajout, à la suite de la définition d'« Établissement », de la définition suivante :

« Établissements de résidence principale : Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours. »

3. Le remplacement de la définition d'« Immeuble protégé » se lisant comme suit :

« Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones R-4, R-5, R-6, R-7, R-8 et R-9), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »

Par la définition suivante :

« Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones R-4, R-5, R-6, R-7, R-8 et R-9), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques. »

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » se lisant comme suit :

« Résidence de tourisme : Une habitation unifamiliale isolée existante offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »

Par la définition suivante :

« Résidence de tourisme : Une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale et offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »

5. L'ajout, à la suite de la définition de « Résidences de tourisme », de la définition de « Résidence principale » se lisant comme suit :

« Résidence principale : Pour l'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme, résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 5. Commerces intégrés à l'habitation

L'article 4.3 intitulé « Le groupe commercial » est modifié par :

1. Le remplacement du texte du paragraphe 3) de l'alinéa A) se lisant comme suit :

« 3. Les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation soit :

- *Les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphe 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :*
 1. *Seul un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;*
 2. *Ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;*
 3. *Ces usages ne doivent pas occuper plus de 50% de la superficie du sous-sol ou plus de 40% de la superficie du rez-de-chaussée;*
 4. *Ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;*
 5. *Les activités doivent être pratiquées par l'occupant;*
 6. *Les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;*
 7. *Quatre employés y sont permis;*
 8. *Aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue. »*

Par le texte suivant :

« 3. Les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation soit :

- *Les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphe 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :*
 1. *Un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;*
 2. *Ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;*
 3. *Ces usages ne doivent pas occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation;*
 4. *Ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur;*
 5. *Ces usages ne doivent pas impliquer de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;*
 6. *Les activités doivent être pratiquées par l'occupant;*
 7. *Les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;*
 8. *Le nombre maximal d'employés est de trois (3) incluant l'occupant du logement;*
 9. *L'architecture du bâtiment ne doit pas être modifiée et une case de stationnement supplémentaire doit être prévue. »*

2. Le remplacement du texte du paragraphe 7) de l'alinéa B) se lisant comme suit :

« 7. Les services intégrés à l'habitation, soit :

- *Les services d'entretien personnels et soins non médicaux de la personne décrits au sous-paragraphe 1, école de chant, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des œuvres fabriquées sur place aux conditions suivantes :*
 1. *Un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;*
 2. *Ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;*
 3. *Ces usages ne doivent pas occuper plus de 50% de la superficie du sous-sol ou plus de 40% de la superficie du rez-de-chaussée;*
 4. *Ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;*
 5. *Les activités doivent être pratiquées par l'occupant;*
 6. *Les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;*

7. *Quatre employés y sont permis;*
8. *Aucun changement de l'apparence extérieure du bâtiment. Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue. »*

Par le texte suivant :

« 7. Les services intégrés à l'habitation, soit :

- *Les services associables à l'habitation ainsi que les activités artisanales associables à l'habitation. De manière non limitative, ces services regroupent les services d'entretien ou de soins de la personne ainsi que les services de garde ou de formation. Un tel service peut être intégré à une habitation aux conditions suivantes :*
 1. *Un maximum de deux usages sont permis à l'intérieur d'une habitation;*
 2. *Ces usages ne peuvent pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;*
 3. *Ces usages ne doivent pas occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation;*
 4. *Ces usages ne doivent, en aucun cas, générer d'entreposage ou d'activités à l'extérieur à l'exception des aires extérieures en lien avec les services de garde. Ces dernières doivent être clôturées;*
 5. *Ces usages ne doivent pas impliquer de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;*
 6. *Les activités doivent être pratiquées par l'occupant;*
 7. *Les activités ne peuvent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;*
 8. *Le nombre maximal d'employés est de trois (3) incluant l'occupant du logement;*
 9. *L'architecture du bâtiment ne doit pas être modifiée et une case de stationnement supplémentaire doit être prévue. »*

ARTICLE 6. Zones inondables

L'article 12.1 intitulé « Territoire visé » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

« Les normes de la section 1 s'appliquent à l'intérieur des zones à risque d'inondations le long de la rivière des Pins et du lac Les Trois Lacs, tel qu'identifié au plan de zonage en annexe du présent règlement. »

Par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur des zones inondables existantes sur le territoire telles qu'identifiées aux Annexes 1 et 2 du présent règlement. »

ARTICLE 7. Crues de la rivière Nicolet

Un article 12.1.5 intitulé « Normes particulières s'appliquant à certains tronçons de la rivière Nicolet Sud-Ouest » est ajouté à la suite de l'article 12.1.4 intitulé « Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables » et se lit comme suit :

« Certains tronçons de la rivière Nicolet ont fait l'objet de travaux dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) du gouvernement provincial. Ces tronçons sont illustrés aux cartes à l'Annexe 2 du présent règlement. »

ARTICLE 8. Programme de détermination des cotes de crues

Une Annexe 2 intitulée « Programme de détermination des cotes de crues » est ajoutée à la suite de l'Annexe 1 intitulée « Plan de zonage », le tout tel qu'illustré à l'Annexe A) du présent règlement.

ARTICLE 9. Détermination des cotes

Un article 12.1.5.1 intitulé « Détermination d'une cote de crue pour un emplacement » est ajouté à la suite de l'article 12.1.5 intitulé « Normes particulières s'appliquant à certains tronçons de la rivière Nicolet Sud-Ouest » et se lit comme suit :

« Dans les zones inondables identifiées aux cartes 1 à 3 de l'Annexe 2 du présent règlement, pour déterminer la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans applicables à un emplacement précis, il faut d'abord localiser cet emplacement sur l'une de ces cartes;

Si l'emplacement est localisé directement sur une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section (ou site). Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites) de la façon suivante :

$$Ce = Cv + ((Cm - Cv) \times (Dve/Dvm))$$

Ce = la cote recherchée à l'emplacement

Cv = la cote de la section aval

Cm = la cote de la section amont

Dve = la distance entre l'emplacement et la section aval

Dvm = la distance entre la section en amont et la section en aval »

ARTICLE 10. Relevé terrain

Un article 12.1.5.2 intitulé « Détermination des mesures réglementaires applicables » est ajouté à la suite de l'article 12.1.5.1 intitulé « Détermination d'une cote de crue pour un emplacement » et se lit comme suit :

« Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée par le PDCC, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Ainsi, un relevé d'arpentage doit être soumis lors d'une demande de permis ou de certificat. Celui-ci doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

1° Être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

2° Indiquer les limites du terrain ;

3° Indiquer la localisation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement, des constructions, des ouvrages ou des travaux projetés ;

4° Identifier le tracé des limites de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sur le terrain visé ;

5° La localisation de tous les bâtiments, les ouvrages ou les constructions existantes et projetées, notamment le puits et le champ d'épuration, s'il y a lieu ;

6° Les rues et les voies de circulation existantes et projetées.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. »

ARTICLE 11. Annexes

Le titre de l'Annexe A intitulée « Plan relatif aux élevages à forte charge d'odeur » est remplacé par le titre suivant « Annexe 3 – Plan relatif aux élevages à forte charge d'odeur ». L'Annexe est déplacée à la suite de l'Annexe 2 intitulée « Programme de détermination des cotes de crues ».

ARTICLE 12. Grille des usages et des normes

La Grille des usages et des constructions autorisés par zone située à l'article 5.6 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est

modifiée par :

- 1) L'ajout d'un X à l'intersection de la colonne M-3 et de la ligne « C.3 Établissements de restauration extérieurs » ;
- 2) L'ajout d'un X à l'intersection de la colonne M-3 et de la ligne « G.1 Salles de spectacle ».

Le tout tel qu'illustré à l'Annexe B) du présent règlement.

ARTICLE 13. Agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait

L'article 16.14.1 intitulé « Prohiber les élevages de porcs et de veaux de lait à l'intérieur de certains territoires » est modifié par :

- 1) La substitution du texte du paragraphe 2 par le texte se lisant comme suit :

« 2° Cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé. »

- 2) L'ajout, à la suite du paragraphe 2, d'un paragraphe 3 se lisant comme suit :

« 3° Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage. »

- 3) La référence à l'Annexe A, au premier alinéa, est remplacée par une référence à l'Annexe 3.

ARTICLE 14. Distances entre les élevages de porcs

Le texte du troisième alinéa de l'article 16.14.2 intitulé « Dispositions applicables à l'extérieur des territoires prohibés » est substitué par le texte suivant :

« Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1000m d'une autre unité d'élevage de porcs. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette distance ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës. »

ARTICLE 15. Distances entre les installations d'élevage et les chemins publics

Le texte du quatrième alinéa de l'article 16.14.3 intitulé « Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire » se lisant comme suit :

« Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de tout chemin public. Cette distance est établie de la façon suivante : le nombre le plus élevé entre 300 m ou le nombre total d'unités animales de l'installation ou de l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait. Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité

d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- *L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;*
- *L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;*
- *Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa de la section « distance minimale d'un chemin public. »*

Est remplacé par le texte se lisant comme suit :

« Distance minimale d'un chemin public

Sur l'ensemble du territoire visé par la présente section, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de tout chemin public de cinquante (50) mètres.

Malgré le quatrième alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au quatrième alinéa, aux conditions suivantes :

- *L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;*
- *L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;*
- *Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au quatrième alinéa. »*

ARTICLE 16. Modification du règlement

La table des matières et la numérotation des articles sont modifiées afin de tenir compte des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage numéro n°2010-311*, de la Municipalité de Tingwick demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ANNEXE A)

ANNEXE 2 – PROGRAMME DE DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES

CARTE 1 –

TINGWICK ET SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK
Rivière Nicolet Sud-Ouest
Tronçon amont 2

Le Schéma d'aménagement et de développement
2e Génération
(réglement 2003)
39025 et 39020
Tingwick et Saint-Rémi-de-Tingwick
rivière Nicolet Sud-Ouest
Tronçon amont 2
Carte 8.5 B

Limite de lot
Cours d'eau
Lac

Programme de détermination des cotes de crues
Zones inondables
Zone de grand courant 0-20 ans
Zone de faible courant 20-100 ans
Cotes de crues de récurrence
Section ou site de niveau d'eau
XX, XX 20 ans
XX, XX 100 ans
⇒ Fin d'étude

MODIFICATIONS

DATE	NUMÉRO	DATE	NUMÉRO

ASBESTOS
MRC DES SOURCES

Préparé par le service
d'aménagement le 12 novembre 2014
Source : PDCC 05-006, mars 2004, MODÉLCC

0 0.050.1 0.2 0.3 0.4 0.5
km
1:12 500

FIGURE 2

VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE NICOLET SUD-OUEST ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES ET DES SITES D'OBSERVATION DE DÉBOÎTE D'EAU

FIGURE 3

PROFILS DES PLANS D'EAU DE LA RIVIÈRE NICOLET SUD-OUEST

Centre d'expertise
hydraulique
Québec

RIVIÈRE NICOLET SUD-OUEST
VILLES D'ASBESTOS ET DE DANVILLE
MUNICIPALITÉS DE PARRISSE DE TINGWICK ET DE SAINT-HÉMI-DE-TINGWICK
MRC D'ASBESTOS

Programme de détermination des
cotes de crues de débordement de
20 ans et de 100 ans (PDC)

MARS 2004

Modifications à la grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones					
		M-1	M-2	M-3	M-4		
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL						
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées						
A.3	Habitations unifamiliales en rangée						
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X		
B.2	Habitations bifamiliales jumelées						
B.3	Habitations bifamiliales en rangée						
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽¹⁾		X ⁽¹⁾			
C.2	Habitations multifamiliales jumelées						
C.3	Habitations multifamiliales en rangée						
D	Maisons mobiles						
4.3	GROUPE COMMERCIAL						
A	Bureaux						
A.1	Bureaux d'affaires	X	X	X	X		
A.2	Bureaux de professionnels	X	X	X	X		
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X		
B	Services						
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X	X	X		
B.2	Services financiers	X	X	X	X		
B.3	Garderies / Écoles privées	X	X	X	X		
B.4	Services funéraires	X	X	X	X		
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X	X	X		
B.6	Services de soins pour animaux	X	X	X	X		
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X		
C	Établissements hébergement/ restauration						
C.1	Établissements de court séjour	X	X	X			
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X	X			
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X		X			
D	Vente au détail						
D.1	Magasins d'alimentation	X	X	X	X		
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X	X	X		
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X					
E	Établissements axés sur l'auto	X ⁽²⁾			X ⁽²⁾		
F	Établissements axés sur la construction						
F.1	Entrepreneurs en construction	X					
F.2	Entrepreneurs excavation/ voirie	X					
G	Établissements de récréation						
G.1	Salles de spectacle	X		X			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial						
G.3	Activités extérieures à caractère commercial						
G.4	Activités extensives reliées à l'eau						
H	Commerces liés aux exploitations agricoles						

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

2025-09-262

Dérogação mineure : lot #5 499 073 : rang 6

Considérant que le lot visé est le lot 5 499 073 du Cadastre du Québec et qu’il est situé dans la zone A-4 du plan de zonage de la Municipalité de Tingwick;

Considérant que le propriétaire désire implanter un conteneur à titre de station de pompage à moins de 30 mètres de la ligne avant;

Considérant que le *Règlement de zonage numéro 2010-311* mentionne que la marge de recul avant pour un bâtiment agricole doit être de 30 mètres;

Considérant que les membres du comité consultatif d’urbanisme ne recommandent pas l’acceptation étant donné que c’est possible de se conformer à la réglementation en vigueur;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu de refuser la présente dérogation selon les recommandations faites par le Comité consultatif d’urbanisme.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

2025-09-263

Dérogação mineure : lot #5 499 040 : 200, rang 2

Considérant que le lot visé est le lot 5 499 040 du Cadastre du Québec et qu’il est situé dans la zone A-1 du plan de zonage de la Municipalité de Tingwick;

Considérant que la propriétaire souhaite lotir sa propriété afin de vendre une

portion de la terre ce qui aurait pour effet de placer son garage à une marge arrière inférieure à 15 mètres soit de 11,71 mètres;

Considérant que le bâtiment accessoire est supérieur à 75 m2;

Considérant que le Règlement de zonage #2010-310 indique:

Que lorsque le bâtiment accessoire a une superficie de 75 m2 et plus, ce dernier doit respecter les marges d'un bâtiment principal de la zone où il est situé;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme présents recommandent l'acceptation de la présente demande pour les motifs suivants:

1. La dérogation ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme.
2. La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins.
3. La dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique.
4. La dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement.
5. La dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général.
6. La dérogation au règlement dans le secteur concerné est de caractère mineur.

En conséquence, sur proposition de la conseillère Suzanne Gagnon, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse, il est résolu d'accepter la présente dérogation selon les recommandations faites par le Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-264

Embauche d'une firme d'urbaniste : poste d'inspecteur en bâtiment

Considérant l'embauche prochaine d'un nouvel inspecteur en bâtiment afin de répondre aux besoins de la municipalité en matière d'urbanisme, de construction et d'environnement ;

Considérant qu'il est jugé pertinent de retenir les services d'une firme d'urbanisme pendant la période d'absence d'inspecteur ;

En conséquence, sur proposition du conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu que la Municipalité de Tingwick retienne les services d'une firme d'urbaniste afin d'effectuer les dossiers d'urbanisme dans l'attente d'embauche d'un nouvel inspecteur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-265

Demande d'autorisation CPTAQ : lots 5 499 108, #5 500 584 : 2539, rang 7

Considérant que la présente demande d'autorisation a pour but de se conformer à l'autorisation #089883 du 14 août 1985, laquelle stipulait que le propriétaire ne pourra aliéner sauf sur autorisation de la CPTAQ ou sauf au propriétaire d'un lot contigu de la partie du lot 697 qu'il se conservait à la suite de la décision;

Considérant que le propriétaire veut vendre à une autre personne qu'un propriétaire contigu;

Considérant que les lots visés sont les lots 5 499 108 et 5 500 584 qui correspondent à une partie de l'ancien lot 697;

Considérant que le propriétaire vend en totalité sa propriété et qu'il ne conserve aucune partie;

Considérant que cette demande est conforme au règlement d'urbanisme en vigueur de la municipalité;

Considérant que la recherche d'espaces ailleurs sur le territoire de la

municipalité et hors de la zone agricole n’a pas lieu d’être, puisqu’il s’agit d’une situation ponctuelle;

En conséquence, sur proposition du conseiller Mario Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que la Municipalité de Tingwick appuie la présente demande d’autorisation.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

2025-09-266

Demande d’autorisation CPTAQ : lot #6 496 053, Chemin du Radar

Monsieur Charles Rioux, conseiller, se retire de la table des délibérations et mentionne qu’il a un intérêt dans le prochain sujet.

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Ferme du Gambleur SENC, pour obtenir de cette Commission, le renouvellement de l’autorisation obtenue en 2021 concernant l’utilisation à des fins autres qu’agricoles, soit une partie du lot 6 496 053 du Cadastre du Québec, pour exploiter une carrière/sablière, en la Municipalité de Tingwick;

CONSIDÉRANT que la superficie visée par la présente demande est de 2.53 hectares au lieu de 2.14 hectares dans la demande effectuée en 2021;

CONSIDÉRANT que la superficie totale du lot est de 31.6 hectares;

CONSIDÉRANT les critères de l’article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, savoir:

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole des lots	4-6 FT 5-4 TP
2	Le potentiel agricole des lots avoisinants	Identique au potentiel agricole de l’ par la demande
3	Les possibilités d’utilisation du ou des lots à des fins d’agriculture	Le lot conservera leur vocation donné qu’il y aura remise en cu travaux de déblai.
4	Les conséquences d’une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d’utilisation agricole des lots avoisinants.	Amélioration du potentiel agricole impact négatif.
5	Les contraintes résultant de l’application des lois et règlements en matière d’environnement pour les établissements de production animale.	Aucunes.
6	La disponibilité d’autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l’agriculture.	Non applicable
7	L’homogénéité de la communauté et de l’exploitation agricoles	Négligeable.
8	L’effet sur la préservation pour l’agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région.	Non applicable.
9	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l’agriculture.	Non applicable.
10	L’effet sur le développement économique de la région	Négligeable.
11	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d’une collectivité lorsque la faible densité	Non applicable

	d'occupation du territoire la justifie.	
CRITÈRES FACULTATIFS		
1	Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire par une municipalité régionale de comté.	Aucun avis de non-conformité
2	Les conséquences d'un refus pour le demandeur	Négligeable

CONSIDÉRANT que l'immeuble visé par la demande est d'une superficie de 31.6 hectares;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de directrice générale et greffière trésorière, cette demande est conforme au règlement d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la recherche d'espaces ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole n'est pas pertinent, puisque la demande concerne une situation ponctuelle;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu :

QUE la Municipalité de Tingwick transmette à la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande de Ferme du Gambleur SENC, pour obtenir de cette Commission, le renouvellement de l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles, soit une partie du lot 5 500 343 du Cadastre du Québec, pour y exploiter une carrière/sablière, en la Municipalité de Tingwick;

QUE le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

QUE le formulaire de la demande est versé au dossier de la Municipalité de Tingwick prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Monsieur Charles Rioux revient à la table des délibérations.

INSPECTEUR MUNICIPAL

2025-09-267

Vente vieux camions #7 et #8

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu d'autoriser la Municipalité de Tingwick à vendre par soumission les vieux camions #7 et #8.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-268

Demande de soumission sel à déglçage

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu que la Municipalité de Tingwick demande des soumissions pour l'approvisionnement en sel à déglçage pour la saison hivernale 2025-2026. La Municipalité de Tingwick ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues, ni à encourir aucun frais d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-269

Demande de soumission sable à déglçage

Il est proposé par le conseiller Denis V. Lachance, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu que la Municipalité de Tingwick demande des soumissions pour l'approvisionnement en sable à déglçage pour la saison hivernale 2025-2026. La Municipalité de Tingwick ne s'engage à accepter ni la

plus basse ni aucune des soumissions reçues, ni à encourir aucun frais d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

**Achat de petite pierre pour le déneigement
La résolution numéro 2025-09-270**

Il est proposé par la conseillère Suzanne Gagnon, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu d'effectuer l'achat de petite pierre pour la saison hivernale 2025-2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-271 Calibration des débitmètres

Il est proposé par le conseiller Mario Hinse, appuyée par le conseiller Pierre-André Arès et résolu que le Conseil autorise la vérification et la calibration des débitmètres de l'eau potable et des eaux usées.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-272 Réparation rue privée secteur Trois-Lacs

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu que le Conseil autorise la réparation de rue privée située dans le secteur des Trois-Lacs.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-273 Prix pour flèche et installation : camions #7 et #8 : 5 900 \$ chacun plus taxes : Signalisation 2020

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse et résolu d'approuver le prix pour l'achat et l'installation de flèches signalétiques sur les camions #7 et #8 de l'entreprise Signalisation 2020, au coût de 5 900 \$ chacun, plus taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

- ✓ Fadoq : remerciement pour la donation de billets pour la Journée internationale des personnes âgées
- ✓ CLSC Suzor-Côté : remerciement don de 2 000 \$
- ✓ Centre d'entraide Contact : remerciement soutien financier offert et rapport d'activité 2024-2025

ADMINISTRATION

2025-09-274 Annulation crédit ancien site SEAO : 64.16 \$

Considérant qu'un crédit de 64.16\$ apparaissait au compte de la Municipalité de Tingwick sur l'ancien site du SEAO;

Considérant qu'après plusieurs démarches il est impossible de récupérer cette somme étant donné que ce site est fermé;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance, il est résolu d'autoriser la Municipalité de Tingwick à annuler le crédit de 64.16 \$ de l'ancien site SEAO dans ses états financiers.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-275 Règlement #2025-433 modifiant le règlement #2024-431 concernant le taux de taxation pour l'année d'imposition 2025 et les conditions de perception

Attendu qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Mario Hinse, lors de la session ordinaire du conseil tenue le 4 août 2025;

Attendu que la présentation du projet de règlement par le conseiller Mario Hinse, lors de la séance ordinaire du 4 août 2025, conformément à l'article 445 du code municipal;

En conséquence, sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon, il est résolu d'ajouter au règlement portant le numéro 2024-431 le paragraphe suivant:

Tarification pour l'utilisation du réseau d'aqueduc et des ouvrages d'assainissement des eaux usées – entente Station Mont-Gleason inc.

Pour pourvoir au paiement des dépenses liées à l'utilisation du réseau d'aqueduc et des ouvrages d'assainissement des eaux usées par Station Mont-Gleason inc., selon les termes de l'entente intervenue avec la Municipalité de Tingwick, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, il est imposé et sera exigé de ce propriétaire, pour l'exercice financier 2025, une compensation fixée selon les coûts exigés à la Municipalité par la Ville de Warwick dans le cadre de l'entente intermunicipale intervenue entre elles relativement à l'utilisation du réseau d'aqueduc et des ouvrages d'assainissement des eaux usées, le tout conformément à l'article 8 de l'entente intervenue entre Station Mont-Gleason inc. et la Municipalité, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, ainsi que des frais d'administration établis à dix pour cent (10 %), tel que prévu à l'article 6 de ladite entente.

La compensation prévue au présent article est payable par Station Mont-Gleason inc. dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Municipalité.

À défaut de paiement dans ce délai, tout montant dû portera intérêts au taux prévu au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et ce conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-276

Facture service de garde impayée : client #6280

Il est proposé par le conseiller Mario Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu de retenir les services d'une agence de recouvrement pour une facture de Service de garde impayée relatif au client #6280.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-277

Facture service de garde impayée : client #6080

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Charles Rioux et résolu de retenir les services d'une agence de recouvrement pour une facture de Service de garde impayée relatif au client #6080.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-278

Facture demande d'accès à l'information : Groupe Sutton-Immobilier Estrie : 21.20 \$

Il est proposé par le conseiller Mario Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu de retenir les services d'une agence de recouvrement pour facture impayée concernant une demande d'accès à l'information du Groupe Sutton-Immobilier Estrie au montant de 21.20 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Achat de 4 filets de pickleball : 479.96 \$ et achat de 3 bancs (2 au parc à l'ombre des Pins et 1 coin Ste-Marie/St-Joseph)

La résolution numéro 2025-09-279

Il est proposé par la conseillère Suzanne Gagnon, appuyé par le conseiller Charles Rioux et résolu d'effectuer l'achat de 4 filets de pickleball pour le jeu du Parc à l'ombre des Pins et de 3 bancs, 2 pour le Parc à l'ombre des Pins et un pour l'intersection des rues Ste-Marie/St-Joseph.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-280

Demande d'aide financière : Fondation CLSC Suzor-Côté

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu de verser la somme de 2 000\$ à titre d'aide financière pour la Fondation CLSC Suzor-Côté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-281

Délégation de pouvoirs à la RIRPTL : Gestion des stations de lavages et des infrastructures de contrôle d'accès aux mises à l'eau municipales au lac des Trois-Lacs

Considérant que la municipalité de Tingwick reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet 4 — Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Considérant que la Ville de Val-des-Sources, les municipalités de Wotton, Tingwick et Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que les MRC des Sources et d'Arthabaska désirent présenter un projet d'ajout d'un objet à la RIRPTL afin de lui déléguer les pouvoirs de gestion des stations de lavage et des infrastructures de contrôle d'accès aux mises à l'eau municipales du lac Les Trois-Lacs, dans le cadre du volet 4 — Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

En conséquence, sur proposition du conseiller Mario Hinse, appuyée par le Pierre-André Arès et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

- Le conseil de la municipalité de Tingwick s'engage à participer au projet d'opérationnalisation des stations de lavage d'embarcation et des infrastructures de contrôle d'accès aux mises à l'eau municipales du lac Les Trois-Lacs
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs (RIRPTL) comme organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance;
- Le conseil désigne Chantale Ramsay, directrice générale, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-282

Escouade Gleason : 4 soirs en 2026

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par la conseillère Suzanne Gagnon et résolu que la Municipalité de Tingwick accepte de participer à l'Escouade Gleason pour 4 soirs en 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2025-09-283

Journée neige 2026 et transport : École Saint-Cœur-de-Marie

Il est proposé par le conseiller Pierre-André Arès, appuyée par le conseiller

Charles Rioux et résolu d’informer l’école Saint-Cœur-de-Marie de sa participation financière à la Journée neige pour l’année 2026 en remboursant les billets ainsi que le transport.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

Budget « Frissons au Sentier » : 25 octobre 2025 : 2 000 \$
La résolution numéro 2025-09-284

Il est proposé par le conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Denis V. Lachance et résolu que la Municipalité de Tingwick octroi un budget n’excédant pas 2 000 \$, pour l’activité « Frissons au Sentier » qui aura lieu le 25 octobre 2025 au Sentier Les Pieds d’Or.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

2025-09-285

Présentation fondement et plan d’action MADA

Considérant qu’en vertu de la résolution numéro 2023-09-203, adoptée lors de la séance du conseil du 11 septembre 2023, la municipalité a convenu de participer à la démarche collective Municipalité amie des aînés (MADA) de la MRC d’Arthabaska, avec 15 autres municipalités;

Considérant que la Municipalité de Tingwick est en démarche pour renouveler son accréditation en tant que Municipalité amie des aînés depuis mai 2024, à la suite de la réponse positive du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux reçu le 28 mars 2024;

Considérant qu’en vertu de la résolution numéro 2023-09-203, adoptée à la séance du conseil du 11 septembre 2023, la Municipalité de Tingwick a autorisé la création d’un comité local MADA dans le cadre de la démarche;

Considérant qu’un sondage a été distribué en septembre 2024 et qu’une consultation citoyenne a eu lieu dans la municipalité et que les données ont été recueillies et analysées;

Considérant que la municipalité entend offrir à sa population aînée une qualité de vie et un milieu de vie améliorée et s’engage à prendre tous les moyens possibles pour favoriser le bien-être des personnes aînées;

Considérant les recommandations du comité local MADA;

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Sylvain Hinse et résolu :

Que ce conseil adopte la Politique MADA 2025-2028 de la Municipalité de Tingwick et son plan d’action;

Que la direction générale ou toute personne que la direction générale désignera à cette fin soient autorisés au nom de la Municipalité de Tingwick à signer tout document nécessaire à l’exécution de la présente résolution;

Que la Politique MADA de la municipalité sera lancée et dévoilée le 25 janvier 2026 à la population.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

2025-09-286

Dévoilement MADA régionale le 1^{er} octobre 2025 : transport collectif : remboursement municipalité maximum 17 personnes

Considérant que le 1^{er} octobre aura lieu le dévoilement de MADA régionale à Victoriaville;

Considérant que M. Léo Pouliot, citoyen et bénévole de Tingwick sera honoré lors de cette soirée;

Considérant que le conseil de Tingwick désire faire connaître le nouveau

service de transport collectifs;

En conséquence, sur proposition du conseiller Denis V. Lachance, appuyée par le conseiller Charles Rioux, il est résolu que la Municipalité de Tingwick offre gratuitement le transport de Tingwick à Victoriaville aux 17 premières personnes qui le désirent afin que ceux-ci puissent participer à ce dévoilement.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

2025-09-287 Changement fréquence radio service de sécurité incendie : 1 174 \$

Il est proposé par la conseillère Suzanne Gagnon, appuyé par le conseiller Sylvain Hinse et résolu que le service de sécurité incendie de Tingwick procède au changement de fréquence radio pour une somme de 1 174\$.

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, Réal Fortin invite les citoyens à la période de questions.

Des questions sont posées sur les sujets suivants : modification de zonage, intentions des élus pour les prochaines élections générales, surplus de l’année 202, infrastructures et urgence en dehors des heures d’ouverture.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Considérant que les sujets à l’ordre du jour sont épuisés;

En conséquence sur proposition du conseiller Sylvain Hinse, appuyée par le conseiller Mario Hinse, il est résolu que la présente séance soit close. (20 h 00)

Adoptée à l’unanimité des conseillers.

%%

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Chantale Ramsay, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Tingwick, atteste par les présentes qu’il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses décrites aux résolutions numéros : 2025-09-257, 2025-09-259, 2025-09-264, 2025-09-268, 2025-09-269, 2025-09-270, 2025-09-271, 2025-09-272, 2025-09-273, 2025-09-274, 2025-09-276, 2025-09-277, 2025-09-278, 2025-09-279, 2025-09-280, 2025-09-281, 2025-09-282, 2025-09-283, 2025-09-284, 2025-09-285, 2025-09-286 et 2025-09-287.

Chantale Ramsay
Directrice générale & greffière-trésorière

%%

Chantale Ramsay
Directrice générale et
greffière-trésorière

Réal Fortin
Maire

%%

Je, Réal Fortin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu’il contient au

sens de l'article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de veto.

Réal Fortin, maire

%%